

Catéchèse et culture chrétienne

Au sein des établissements catholiques, la catéchèse et l'enseignement de culture chrétienne doivent être distingués en raison de leur participations spécifiques au projet éducatif.

Rappel du cadre législatif

« Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus aux articles L 442-5 et L 442-12, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'Etat. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyances, y ont accès » (article L 442-1 du code de l'éducation).

« (...) Les établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat » (article L. 442-5 du code de l'éducation).

« Les écoles élémentaires publiques vaquent un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires.

L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées » (article L 141-3 du code de l'éducation).

Caractère propre et projet éducatif de l'établissement

Dans le cadre du contrat prévus aux articles L 442-5 (contrat d'association) et L 442-12 (contrat simple), un établissement catholique s'engage à assurer l'enseignement conformément aux programmes de l'enseignement public, tout en vivant selon son propre projet d'éducation, dans une ambiance spécifique, reconnu par l'expression « caractère propre ».

Pour une famille, faire le choix d'inscrire son enfant dans un établissement catholique, c'est faire alliance avec cet établissement pour que son enfant bénéficie de son projet éducatif. Ce projet chrétien d'éducation est donc librement choisi par les familles et ce, « *sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyances* ». L'établissement est donc ouvert à tous, conformément à l'article L 442-1 évoqué en préambule.

Le projet d'établissement ne peut pas être rendu facultatif, au risque d'être dénaturé et de perdre toute cohérence. Si les parents se tournent vers un établissement, mais refusent le projet éducatif que celui-ci propose, quelle sera la base du contrat d'inscription et de confiance ? Cela risque d'augmenter encore l'uniformité sociale qui est déjà reprochée.

Le projet éducatif de chaque établissement inclut des modalités qui peuvent être très différentes et concernent différentes dimensions de la vie de l'élève.

Les éléments qui peuvent rentrer dans le projet éducatif sont très divers. Ils peuvent inclure :

- des temps forts ou des rencontres avec des témoins qui expriment une vision du monde,
- l'ouverture aux plus pauvres au titre de la charité chrétienne ;
- des moments liés au calendrier liturgique ;
- des relations instituées avec les parents, notamment au moment des rencontres au moment de l'inscription et de l'accueil des nouveaux élèves
- une reconnaissance de la place des parents et de l'APEL dans la vie de l'établissement ;
- la tradition éducative et la vision anthropologique qui la sous-tend (cela peut se traduire par un certain style d'enseignement et conduire à proposer une coopération entre élèves, un tutorat - développé notamment dans les établissements Jésuites - des cours à l'extérieur, une responsabilisation des élèves, voire entraîner des spécificités dans le règlement intérieur, qui peut s'appuyer explicitement sur des références évangéliques)
- des ateliers à vocation éducative, facultatifs ou intégrés dans le parcours des élèves (actions solidaires, engagement citoyen,...)
- des activités spécifiques de l'établissement (voyages, sorties, temps d'intégration et de cohésion, ...)
- des temps de réflexion sur l'orientation grâce à la participation des anciens ou des parents d'élèves
- un accent mis sur l'enracinement de l'école dans son histoire et dans ses traditions ;
- des temps de culture chrétienne ;
- l'investissement des parents et bénévoles lors de la fête de l'école ou d'autres temps forts, etc

Un établissement privé sous contrat peut en conséquence proposer des modalités d'enseignement et d'éducation spécifiques liées à son caractère propre. Dans ce cadre, il peut inclure dans son projet un cours de culture chrétienne dans le respect total de la liberté de conscience de l'élève et des enseignants. Les éléments de cet enseignement sont présentés aux parents au moment de l'inscription.

Ces cours de culture chrétienne sont bien entendu distincts de la catéchèse qui ne peut être imposée.

La catéchèse

La catéchèse est la forme actuelle de l'instruction religieuse mentionnée par le code de l'éducation (L 141-2 et 3). Les expressions « *instruction religieuse* » ou « *enseignement religieux* » de ces articles du code, résultent directement de la loi Ferry du 28 mars 1882, et sont utilisées à l'époque indifféremment. Il suffit de parcourir les débats parlementaires¹ pour comprendre qu'il était alors fait référence à un enseignement qualifié aussi de « dogmatique »

¹ JO des débats de l'Assemblée nationale des 5 et 24 décembre 1880.

(récitation du catéchisme de l'Église catholique, prières) ; l'objectif de la loi était précisément de le retirer des programmes officiels.

Le contexte a changé et le vocabulaire a évolué. Aujourd'hui, l'« instruction religieuse » ou « enseignement religieux » est appelée « catéchèse ». Plus nettement encore qu'à l'époque, elle ne peut relever d'un « enseignement » obligatoire. Il s'agit d'une découverte et/ou un approfondissement de la foi et de son contenu et elle s'adresse aux seuls volontaires. Elle est souvent un lieu de préparation aux sacrements (baptême, eucharistie, confirmation) et aux grandes étapes de la vie de foi (profession de foi, temps de retraite...).

Réalisée par des salariés, des bénévoles ou des clercs, elle est financée par la contribution demandée aux familles au titre de l'article R 442-38 du Code de l'éducation.

En conformité avec l'article R.442-36 du code précité, qui précise : « *L'instruction religieuse peut être dispensée soit aux heures non occupées par l'emploi du temps des classes, soit à la première ou à la dernière heure de l'emploi du temps de la matinée ou de l'après-midi. Les autres heures d'activités spirituelles et éducatives complémentaires ne peuvent être incluses dans le tableau de service.* », l'organisation du temps d'instruction religieuse par l'établissement sous contrat se fait donc, nécessairement, soit en permettant aux élèves qui ne l'ont pas choisi d'être absents, soit en organisant leur prise en charge par l'établissement (temps de permanence ou autre activité hors enseignement). Ce faisant, la liberté de conscience des élèves est bien respectée.

La culture chrétienne

Comme il a été indiqué précédemment, la culture chrétienne fait partie du projet éducatif de l'établissement. Cet enseignement est présenté et expliqué au moment de l'inscription, au même titre que d'autres engagements pris par la famille lors de l'inscription (ex. : temps d'intégration, voyages de classe, temps forts pour l'établissement...)

L'enseignement de culture chrétienne vise à permettre aux élèves d'approfondir leurs connaissances de la culture humaine, mieux comprendre le projet de l'établissement dans lequel ils sont inscrits, le monde dans lequel ils vivent et leurs contemporains. Il s'adresse à l'intelligence, et non à la foi. Il respecte donc totalement la liberté de conscience.

Cet enseignement se fait toujours en fonction de l'âge des élèves et, autant que possible, en référence à des problématiques abordées en cours. Il permet, par exemple, d'approfondir la connaissance des différentes religions en 6^{ème}, aborder l'indépendance de la science et de la foi en fin de collège, les questions sociales au lycée...

Voici quelques exemples de connaissances abordées dans le cadre des différents parcours de culture chrétienne :

- connaissances historiques, géographiques, humaines sur le contenu des différentes religions ;
- contenu de la religion catholique et des repères par rapport à la foi des autres chrétiens et des autres religions
- visites de monuments religieux et rencontres avec leurs responsables ;
- dialogues interreligieux et œcuménique ;
- l'histoire de l'Église et de ses évolutions ;
- les grandes personnalités chrétiennes, leurs rôles et leurs apports à l'évolution de l'humanité ;
- l'influence du christianisme sur l'art ;

- la pensée sociale chrétienne ;
- les grands textes fondateurs et les grandes questions de l'humanité : Qui est Dieu ? science et foi, le bonheur, l'amitié, l'amour, le mal, l'écologie, la mort et l'au-delà ;
- l'influence de l'éthique chrétienne ;
- les grandes fêtes chrétiennes, leur signification, etc.

le temps de culture chrétienne est assuré par des bénévoles (qui peuvent être des enseignants), ou par des salariés. Le financement de cette activité est pris en charge par les familles au même titre que les autres activités extérieures au contrat pouvant être proposées aux familles au titre de l'article L. 442-5 du Code de l'éducation.

L'inscription : un choix, des engagements

L'inscription d'un élève dans un établissement privé donne lieu à une convention d'engagements réciproques entre la famille et l'établissement, qui se formalise par un contrat portant sur plusieurs dimensions (adhésion au projet éducatif et au règlement intérieur, règlement financier, ...).

En décidant d'inscrire leur enfant dans un établissement catholique, les parents font donc le choix d'un projet éducatif qui emporte, en toute cohérence avec ce projet et afin de l'explicitier de manière intelligible et rationnelle pour l'élève, un enseignement de culture chrétienne. Les conditions d'inscription, respectueuses de la liberté de conscience des élèves, sont présentées et acceptées par la famille lors de l'entretien initial avec le chef d'établissement.